

**ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PROVINCE DE TAOURIRT
DIVISION DES EQUIPEMENTS**

MARCHÉ N°...../2026

**MARCHÉ PASSÉ PAR APPEL D'OFFRES OUVERT
NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX N°19/DBM/INDH/2026**

OBJET DU MARCHÉ :

**ÉTUDE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DES
CENTRES D'ACCUEIL EN ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE, DANS LE
CADRE DE L'INDH -PROVINCE DE TAOURIRT, REGION DE
L'ORIENTAL**

Marché passé par appel d'offres ouvert national sur offres des prix en application de l'alinéa 1, paragraphe I-1 et l'alinéa a), paragraphe I-3 de l'article 19 et paragraphe 1 et 3-b) de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux Marchés publics

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
(C.P.S)**

LOT UNIQUE

EXERCICE 2026

**ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PROVINCE DE TAOURIRT
D.E**

Marché N°..... /2026

**MARCHÉ PASSÉ PAR APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
SUR OFFRES DE PRIX N° 19/DBM/INDH/2026**

Objet du Marché : Étude technique et suivi des travaux d'équipement des centres d'accueil en énergie photovoltaïque, dans le cadre de l'INDH –Province de Taourirt, Région de l'oriental.

Marché passé par appel d'offres ouvert national sur offres des prix en application de l'alinéa 1, paragraphe I-1 et l'alinéa a), paragraphe I-3 de l'article 19 et paragraphe 1 et 3-b) de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux Marchés publics

Entre les soussignés :

M. LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TAOURIRT, représenté par M. le Secrétaire General de cette Province, désigné ci-après par le terme« Maitre d'ouvrage »,

D'UNE PART

ET :

Cas d'une personne morale :

M. qualité
Agissant au nom et pour le compte de :
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social
Patente n°
Inscrit au registre de commerce de sous le n°
Affilié à la C.N.S.S sous le n°
Identifiant fiscal n°
Identifiant commun de l'entreprise (ICE) :
Adresse du siège sociale :
.....
Faisant élection de domicile à
.....
Titulaire du compte n°
Ouvert auprès de

Cas de personne physique :

Mr. Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de sous le n°
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
Identifiant fiscal n°
Identifiant commun de l'entreprise (ICE) :
Compte bancaire (RIB 24 positions).....
ouvert auprès de.....

Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention) soussignés :

Membre 1 :M. qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB 24 positions).....
ouvert auprès de.....

Membre 2 : (Servir les renseignements le concernant)

M...... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun (RIB 24

Désigné ci-après par le terme " B.E.T" ou « Titulaire »

D'autre part

IL A ETE ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUI

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ :

Le marché a pour objet : **Étude technique et suivi des travaux d'équipement des centres d'accueil en énergie photovoltaïque, dans le cadre de l'INDH –Province de Taourirt, Région de l'oriental**

ARTICLE 2: CONSISTANCE DU MARCHÉ :

Les prestations consistent en la réalisation de l'étude technique et suivi des travaux d'équipement des centres d'accueil en énergie photovoltaïque, comme indiquée ci après :

Pachalik	Communes	Centre concerné	Consistance des travaux
Taourirt	Taourirt	Centre social des Sourds-muets à Moulay Ali Chrif	*Equipement du centre en énergie photovoltaïque (Installation des panneaux salaires, Onduleur, support, câbles et tous équipements jugés nécessaires ...). *Installation de chauffe eau solaire y compris tous équipements et accessoires électriques nécessaires...)
		Centre d'accueil El Fath	*Installation de chauffe eau solaire y compris tous équipements et accessoires électriques nécessaires...)
		Centre d'accueil El Majd	
		Centre d'accueil Moujniba	
		Centre des personnes à besoin spécifiques à Annasim 2	
		Centre des personnes à besoin spécifiques à Moulay Ali Chrif	
		Centre social des Sourds-muets à Moulay Ali Chrif	
		Centre des vagabonds	
		Grande salle à Moulay Ali Chrif	
		Espace d'hébergement des femmes en situation difficile à Moulay Ali Chrif	
El Aioun	El Aioun	Centre Annakhla	*Installation de chauffe eau solaire y compris tous équipements électriques et accessoires nécessaires
		Centre social Hay Ain Lahjer	
		Centre social Al Wifaq	
		Centre des personnes à besoin spécifiques au Lotissement Qods	
		Centre des personnes à besoin spécifiques à Hay Mohammadi	
		Centre d'hémodialyse	
		Centre social à Ain Defla	

Debdou	Debdou	Centre d'accueil au quartier administratif	*Installation de chauffe eau solaire y compris tous équipements électriques et accessoires nécessaires
		Centre des personnes à besoin spécifiques	

2.1-Consistance de l'Étude :

Le prestataire réalisera l'étude et le suivi de :
L'optimisation du coût énergétique, par l'installation de panneaux photovoltaïques au centre des Sourds-muets à Moulay Ali Chrif, ainsi que l'installation des chauffe eau solaire y compris tous équipements électriques nécessaires dans des centres sociaux.

Cette étude rentre dans le cadre de la concrétisation du concept du développement durable à travers le recours à l'utilisation des énergies renouvelables.

Le bâtiment fera l'objet d'un examen approfondi en vue de définir par mesures et/ou par calcul, dans certains cas par estimation, les éléments nécessaires à la réalisation des différentes phases de l'étude d'optimisation énergétique par installation de panneaux photovoltaïques.

L'étude d'optimisation énergétique portera sur les éléments suivants :

Equipements énergétiques (électriques et thermiques) ;

Gestion énergétique.

Choix des panneaux photovoltaïques et chauffe eau ainsi que des équipements annexes à installer.

2.2- Natures des missions :

En accord avec les objectifs susmentionnés, l'étude sera réalisée en trois missions :

1/Etude technique qui comprenant :

- Diagnostic, collecte, analyse et traitement des données nécessaires ;
- Réalisation de l'avant-projet sommaire **APS** ;
Réalisation de l'avant-projet détaillé (**APD**) du projet d'exécution (**P.E**);
- Préparation du dossier de consultation des entreprises (**DCE**) ;

2/Assistance et suivi des travaux ;

3/Assistance à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 3: PERIMETRE DE L'ETUDE

Les prestations objet de la présente consultation, concerneront le centre des Sourds- muets à Moulay Ali Chrif, ainsi que des centres sociaux à la province de Taourirt.

A cet effet, il est recommandé d'effectuer une visite des lieux afin d'avoir une connaissance suffisante du site à étudier.

ARTICLE 4: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE -PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES À LA CONCLUSION DU MARCHÉ –TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX

✓ Les pièces constitutives du présent Marché sont :

- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- L'acte d'engagement ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passées au compte de l'Etat approuvé par décret n°2-01-2332 du 22 Rabia I 1423 (04 juin 2002).

✓ Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG EMO

✓ Textes généraux :

Le B.E.T se soumet et s'engage à exécuter les prestations faisant l'objet du présent marché aux conditions précisées ci-dessus et conformément aux descriptions des documents et textes suivants :

- Décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux Marchés publics ;
- Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabiaa I 1423 (4 Juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux Marchés des études et de maîtrise d'œuvre exécutés pour le compte de l'état « CCAG-EMO »
- Arrêté du Ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n°1003-15 du 11 Mars 2015 complétant le tableau annexé au décret n°2-98-984 DU 22 Mars 1999 instituant pour la passation de certains Marchés de services pour le compte de l'État, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre
- Le décret royal n°330/66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
- Dahir n°1.15.05 du 29 rabia II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Décret 2-07-1235 du 05 Kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Le Décret 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs à la commande publique ;
- Dahir n° 1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11/12/1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Code général des impôts institué par la loi de finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2017, tel qu'il a été modifié et complété;
- Arrêté du Ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

✓ Textes spéciaux :

Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;

- Arrêtés du ministre des Travaux Publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et circulaire d'application du 15 mars 1963 pour la conception des rétablissements des réseaux.
- Le décret n° 2-98-984 du 2 mars 1999 instituant le système d'agrément des bureaux d'études tel qu'il a été complété et modifié ;
- Les normes techniques en vigueur au Maroc ;

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché, ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du présent marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis, conformément à l'article 143 du décret des marchés publics.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 36 et 143 du décret n°2.22.431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 6 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le montant de la caution provisoire est fixé à **sept cent cinquante dirhams (750,00 DH)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **3% (Trois pour Cent)** du montant initial du marché.

Si le B.E.T ne réalise pas le cautionnement définitif dans les **trente (30) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché, le cautionnement provisoire reste acquis à l'État

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAGT, et ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux

Les cautionnements peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec le B.E.T à verser au maître d'ouvrage, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur à l'occasion du marché conclu.

Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas où l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution viendrait à être retiré, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les **trente (30) jours** qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par le B.E.T de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au B.E.T, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO, il ne sera pas effectué de retenue de garantie sur le paiement dû au titulaire du marché.

ARTICLE 7 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché ainsi que tout autre document jugé nécessaire pour son exécution à l'exception du CCAG EMO

ARTICLE 8: FORMALITÉ D'ENREGISTREMENT :

Le présent marché est soumis aux formalités d'enregistrement à titre gratuit, conformément aux dispositions de la loi en vigueur

.ARTICLE 9 : DOMICILE DU B.E.T

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile du titulaire du marché mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les **quinze (15) jours** suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Avant tout commencement de l'exécution du marché, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité,

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le titulaire du marché garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

Le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché.

Dans les mêmes conditions prévues aux alinéas ci-dessus, le maître d'ouvrage peut également exiger du titulaire une assurance couvrant :

- la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;

- la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de renouveler les assurances de manière à ce que la période d'exécution du marché soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

Le titulaire est tenu de présenter au maître d'ouvrage la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Aucun ordonnancement ne sera effectué si le titulaire n'a pas respecté les dispositions des paragraphes du présent article.

En outre, le titulaire devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion de l'exécution du marché à toute personne et/ou à toute propriété.

Le titulaire du marché doit informer le maître d'ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Monsieur le **GOVERNEUR DE LA PROVINCE DE TAOURIRT**.

2-Le Fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du Marché, ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus au dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est Monsieur le **GOVERNEUR DE LA PROVINCE DE TAOURIRT**.

3-Les paiements prévus au présent contrat, seront effectués par le **Trésorier Provincial de Taourirt**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du B.E.T titulaire du présent Marché.

-Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au B.E.T, sur la demande de ce dernier et contre récépissé, un exemplaire spécial du Marché portant la mention « **exemplaire unique** » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 12 : LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée durant l'étude de tous les rapports verbaux et écrits entre les responsables de l'Administration et ceux du bureau d'études sera la langue française

ARTICLE 13: DÉLAI D'EXÉCUTION

Le B.E.T s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiées, et de remettre au Maître d'ouvrage les documents correspondants, et ce conformément aux délais prévus au planning ci-dessous:

Objet	Délais
Mission 1 - Etude technique	60 jours
Mission 2 - Assistance et suivi des travaux	290 jours
Mission 3 - Assistance à la réception définitive des travaux	10 jours

Le délai global du Marché est fixé à 360 jours

ARTICLE 14 : PÉNALITÉ POUR RETARD

A défaut par le bureau d'études d'avoir terminé les études aux dates ainsi déterminées, il sera appliqué sans préjudice des mesures coercitives qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité de **(1/1000)** du montant initial du marché, par jour calendaire de retard. Cette pénalité ne pourra pas cependant dépasser un plafond d'un dixième (10%) du montant du marché en application des Dispositions de l'article 42§3 du CCAG-EMO. Le montant en sera, le cas échéant déduit d'office du montant des sommes dues au bureau d'études.

ARTICLE 15: RÉCEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE :

La réception définitive coïncide avec la réception provisoire. Elle sera prononcée à l'approbation des documents et rapport en édition définitive fournis par le BET.

ARTICLE 16 : AJOURNEMENT OU ARRET DE L'ETUDE

Dans le cas où pour une cause quelconque, l'Administration déciderait l'abandon total ou partiel des études en cours, il sera fait application des dispositions des articles 27 et 28 du CCAG-EMO.

ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE :

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie, sous sa responsabilité, à un tiers, l'exécution d'une partie des prestations de son marché.

En application des dispositions de l'article 151 du décret N°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux Marchés Publics, la sous-traitance ne peut ni dépasser **cinquante pour cent (50%)** du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret sus visé

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du de l'article 151 du décret sus visé, le titulaire choisi librement ses sous-traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du présent décret, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous-traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie

recommandée avec accusé de réception.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers

Lorsque le titulaire du présent marché recourt à la sous traitance, il doit présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées

ARTICLE 18 : ORDRES DE SERVICE :

Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés au titulaire celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu, et ce dans un délai maximum de **huit (8) jours** à compter de la date de réception de l'ordre de service.

Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le titulaire refuse de recevoir notification des ordres de service ou d'en donner récépissé ou ne renvoie pas l'un des deux exemplaires de l'ordre de service dans le délai prévu au paragraphe 1 du présent article, il est dressé un procès-verbal de carence par le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de **dix (10) jours** à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage donne raison au titulaire, il est fait application des dispositions des articles 36 et et/ou 45 du CCAGT EMO.

ARTICLE 19: ARRÊT DE L'ÉTUDE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution du marché lorsque les dépenses atteignent le montant du marché. En cas de non-exécution pour cause quelconque de tout ou une partie de l'études, il ne sera dû aucune indemnité à le bureau d'étude qui sera tenu de remettre à l'Administration tout plans, pièces écrites ou dossiers déjà établis, ainsi que les documents qui lui ont été confiés par l'Administration pour les besoins de l'étude.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REGLEMENT

L'étude sera rémunérée par l'application, à chaque phase, des prix apparaissant au bordereau des prix - détail estimatif.

Les études de définition des ouvrages d'assainissement et des aménagements ponctuels éventuels sont incluses dans la rémunération de l'étude de définition et de tracé.

Les études de définition et le projet d'exécution seront rémunérés suivant le bordereau des prix détail estimatif, étant précisé que les prix définis comportent toutes les sujétions indiquées dans le présent CPS ainsi que celles qui résultent des études selon les règles de l'Art. En particulier, il est précisé que les prix tiennent compte des rectifications demandées par l'Administration qui résulteraient des erreurs ou des omissions du bureau des études jusqu'à l'approbation de l'étude.

Les prix unitaires comprennent d'une façon générale tous les frais afférents à l'exécution de l'étude et notamment les frais de déplacement (véhicules et logements), les frais de rapport, dessins de bureau de sièges, les études géotechniques Ils tiennent compte également de tous les droits, taxes, frais généraux, faux frais, bénéfices ainsi que toutes les dépenses qui sont la conséquence directe ou indirecte des prestations du bureau d'étude.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les personnes mobilisées par le bureau d'études, et après accord du maître d'ouvrage, ne doivent en aucun cas se dérober des missions qui leurs seront définies dans le cadre de ce marché, se substituer au maître d'ouvrage et/ou retarder le déroulement de l'exécution des projets par des actes et ou des décisions non approuvées par le maître d'ouvrage et notamment par d'éventuelles remises en cause globalement ou partiellement des décisions et des solutions afférentes aux dossiers techniques approuvés;

Les modifications proposées du planning de mobilisation de ces personnes, suite aux décisions qu'impose la bonne conduite de l'exécution des projets, acceptées ou demandées par le maître d'ouvrage, ne peuvent être contestées ou faire l'objet d'éventuelles réclamations ou demandes d'indemnisation de la part du bureau d'études.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le maître d'ouvrage dispose des résultats de l'étude pour ses besoins propres et ceux des collectivités et organismes publics.

Le droit de propriété industrielle qui peut naître à l'occasion ou au cours de l'étude seront acquis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 23 : NORMES D'EXÉCUTION

Les personnes mobilisées par le bureau d'études exécuteront les prestations et rempliront leurs obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiqueront une saine gestion ; utiliseront des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les personnes mobilisées par le Bureau d'Etudes se comporteront toujours en conseillers loyaux du maître d'ouvrage et ils défendront en toute circonstance ses intérêts dans ces rapports avec les Tiers.

ARTICLE 24 : RELATIONS ET LIAISONS BUREAU D'ETUDES - MAITRE D'OUVRAGE

Tous les documents, dossiers et plans fournis par le bureau d'études seront obligatoirement rédigés en langue française.

Les dessins, plans, notes de calcul etc., seront établis dans le système métrique international.

Les plans, notes et correspondances seront établis aux formats normalisés.

Dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le bureau d'études ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au Maître d'Ouvrage dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement de ses services. Le bureau d'études se bornera à donner les conseils qu'il appartiendra ensuite au Maître d'Ouvrage de transformer à sa convenance en décisions ou ordres d'exécution.

Le bureau d'études tiendra le Maître d'Ouvrage constamment informé des relations qu'il aura à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement de son travail, en particulier un double de toute correspondance intéressant le présent marché lui sera adressé.

Dans le cadre des prestations définies par le présent marché, le bureau d'études devra tenir le Maître d'ouvrage, au courant de l'avancement de sa mission de la façon la plus continue et la plus complète possible en particulier, il devra :

- Informer avant tout commencement d'exécution le Maître d'Ouvrage de la méthodologie utilisée pour chacune des tâches qui lui incombent et obtenir éventuellement un accord qui ne pourra en aucune façon limiter sa responsabilité.
- Les plans, notes et correspondances seront établis aux formats normalisés et doivent être compatible avec les fichiers « AutoCad ».
- Présenter, à l'issue de chaque étape de ces tâches, les résultats partiels de ses travaux de façon à ne faire figurer dans les dossiers définitifs que des documents que le Maître d'Ouvrage aura eu le temps d'étudier et sur lesquels il aura donné un accord de principe.
- Assurer des contacts personnels fréquents avec les représentants du Maître d'Ouvrage.
- Assurer une bonne liaison en particulier au niveau de la recherche des données nécessaires à l'accomplissement de ses missions

ARTICLE 25 : LES OBLIGATIONS DU BUREAU D'ETUDE TECHNIQUE

Le BET exécutera les prestations et remplira ses obligations avec la plus grande diligence, efficacité et économie, selon les normes techniques et pratiques généralement acceptées et utilisées en matière de management et de conception technique, économique et financière, et selon les normes professionnelles en matière d'études et de conseil reconnu par la réglementation en vigueur et les organisations professionnelles nationales. Le Prestataire suivra les règles de l'art en matière d'ingénierie et de gestion, il emploiera des techniques modernes adaptées à l'objet des missions de l'étude et utilisera des équipements, des fournitures et des méthodes fiables et efficaces

ARTICLE 26 : MODALITÉS DE REGLEMENT DU B.E.T :

Les modalités de rémunération des études seront définies suivant le tableau ci-après :

N° des prix	Définition	Mode de rémunération	% de rémunération
			A l'approbation de la version définitive des pièces à fournir
2	Mission 1 : Etude technique	F	Prix Forfaitaire N°1 de la mission 1 après validation des études par le maître d'ouvrage.
2	Mission 2 : Assistance et suivi des travaux	F	Calculé sur la base de la formule : Montant des travaux réellement exécutés (selon chaque décompte Ni)/ Le montant du marché des travaux) X X prix forfaitaire N° 2 de la mission 2 . Il atteint le prix forfaitaire N°2 de la mission 2 à la réception provisoire des travaux dans le cas de la non résiliation du marché des travaux.

3	Mission 3 : Assistance à la réception définitive des travaux.	F	Prix forfaitaire N°3 de la mission 3 après la réception définitive des travaux.
---	--	---	--

ARTICLE 27: REVISION DES PRIX DU MARCHE

Conformément à l'article 15 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023), les prix du présent marché sont révisables en application de la formule suivante :

$$P/P0 = (0.15 + 0.85 * ING/ING0)$$

P : est le prix révisé de la prestation considéré

P0 : le prix initial de cette même prestation.

ING0 : Index de l'ingénierie du mois de la date limite de la remise des offres.

ING : Index de l'ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché. Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 29 : INDÉPENDANCE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe I du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 30 : UTILISATION DE BREVETS D'INVENTION ET LICENCES

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au titulaire, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou des schémas de configuration utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations objet du marché, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

Le titulaire s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 31 : RÉSILIATION DU MARCHE

En cas d'inobservation de l'une des prescriptions prévues au présent marché, la résiliation peut être prononcée après une mise en demeure adressée au prestataire par l'administration

La résiliation peut être prononcée suivant tous les autres cas prévus par le CCAG-EMO et par les cas précisés par le maître d'ouvrage et le décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux Marchés publics

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 32: MESURES COERCITIVES :

Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont notifiés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de 15 jours par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché, sans préjudice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

ARTICLE 33 - RÈGLEMENT JUDICIAIRE DES LITIGES :

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents du Maroc en application de l'article 55 du CCAG-EMO.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 34 : DEFINITION ET CONSISTANCE DES MISSIONS :

Le B.E.T doit donner tous les renseignements et documents nécessaires à la compréhension et la justification des solutions proposées ; il est aussi tenu d'apporter à ses études et sans rémunération toutes les modifications qui seront jugées nécessaires pour leur approbation.

Les Missions objets de la présente étude sont :

MISSION 1 : ETUDE TECHNIQUE :

Les études à réaliser par le BET pour l'ensemble des composantes du présent marché telles que décrites ci-dessus, sont :

- ✚ Projet d'exécution (P.E);
- ✚ Dossier de consultation des entreprises (DCE).

Mission II : Assistance et suivi des travaux:

Les phases de cette mission à assurer pour l'ensemble des composantes du présent marché telles que décrites ci-dessus, sont :

- ✚ Suivi des travaux ;
- ✚ Réception provisoire.

Mission III : Assistance à la réception définitive des travaux

Le B.E.T procédera en collaboration avec les services concernés à la proclamation de la réception définitive des travaux conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 35: DETAIL DES MISSIONS

I. MISSION I : PROJET D'EXÉCUTION (P.E):

A. DIAGNOSTIC, COLLECTE, ANALYSE ET TRAITEMENT DES DONNÉES NECESSAIRES

Lors de cette mission, le BET établira un diagnostic détaillé de l'état existant de l'ensemble des éléments se rapportant aux prestations objet du présent marché.

Il procédera à la collecte, l'analyse et le traitement de toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

Pour l'optimisation du coût énergétique par l'installation de panneaux photovoltaïques, le consultant est appelé à évaluer et examiner en détail les données des bâtiments à étudier en prenant en compte les modes d'occupation et d'exploitation des bâtiments, la nature des activités hébergées et les équipements, ainsi que tout autre paramètre pouvant peser sur les bilans thermiques et électrique des bâtiments ; afin de réaliser une analyse critique approfondie.

Les éléments recueillis porteront notamment sur :

- Le bilan des consommations d'énergies du système actuel afin d'identifier des améliorations permettant de créer des économies avec l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ;
- Les plans des bâtiments ;
- L'estimation des consommations énergétiques (en fonctionnement hiver mais aussi été) ;
- La réalisation d'une estimation financière ;
- Les schémas des réseaux électriques;
- Le nombre et les caractéristiques techniques des différents équipements consommateurs de l'énergie (éclairage, poste de transformation, climatisation, ventilation, chauffage, électroménagers, eau chaude sanitaire, équipements bureautique etc) ;

- Le régime de fonctionnement (heure de fonctionnement) ;
- ...etc

Le prestataire réalisera dans tous les cas un calcul simplifié des besoins énergétiques théoriques afin d'identifier les postes consommateurs et le bilan énergétique global pour chaque bâtiment.

B. ETUDE TECHNIQUE :

L'étude technique a pour objet de dégager les possibilités techniques les mieux adaptées aux besoins à satisfaire.

Le BET édifiera les choix des solutions techniques et se chargera en particulier de réaliser les missions suivantes :

- Etudier les documents de base en relation avec le programme des travaux;
- Formuler son avis sur la situation actuelle et les contraintes techniques imposées ;
- Fournir ses recommandations techniques pour les travaux et le choix des équipements et matériels techniques nécessaires.

Sans être limitatif, le dossier de la solution préconisée comprend en particulier :

- ✓ Un mémoire à caractère à la fois descriptif, explicatif et justificatif, composé de chapitres consacrés, pour chaque composante de l'étude; notamment à:
 - La justification du choix de la solution d'ensemble préconisée pour chaque composante ;
 - Les recommandations techniques pour la sécurité des équipements ;
 Les solutions présentées doivent être conformes à toutes les prescriptions légales et réglementaires et s'adapter valablement aux contraintes économiques et fonctionnelles des installations et présenter les variantes éventuelles.
- ✓ Des plans de principe sommaires d'aménagement et des raccordements aux réseaux ;
- ✓ Les schémas et synoptiques techniques sommaires et les principes de fonctionnement des équipements ;
- ✓ Une notice explicative des dispositions et des performances techniques ;
- ✓ L'estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Le dossier doit renfermer tous les plans (croquis, esquisses, schémas, etc.) ainsi que toute la documentation technique nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des choix techniques suivant les **normes Marocaines ou à défaut les normes reconnus équivalents**.

N.B. : - Le B.E.T doit prévoir dans toutes ses notes de calcul techniques et plans, les réservations techniques et les besoins relatifs aux installations des équipements.

-Le BET fournira au maître d'ouvrage tous les plans et pièces écrites sur papier et sur support informatique "Clé USB» à savoir :

- ✓ **Les notes techniques et de calcul, détaillées et définitives, dont l'établissement précède celui des plans d'exécution. Les notes de calcul précisent :**
 - Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
 - La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et le principe de calcul ;
 - La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
 - L'évaluation des bilans (puissance électrique, bilan thermique, etc.) ;
 - Les résultats obtenus.
- ✓ **Les spécifications techniques détaillées des travaux des divers volets de l'étude objet du présent marché permettant l'établissement des dossiers d'appel à la concurrence, elles portent sur :**
 - Le choix des matériels et des équipements ;
 - La constitution des composants de construction techniquement homogènes du point de vue de leur mise en œuvre ;
 - L'analyse de l'interdépendance entre les différentes composantes de l'étude;
 - L'établissement des spécifications techniques détaillées proprement dites définissant sans ambiguïté, concurremment avec les plans d'exécution, les travaux nécessaires aux différentes installations et leur mode d'exécution ;
 - L'intégration des exigences et recommandations de tout organisme spécialisé susceptible d'avoir une interface avec le projet ;
 - Le programme général prévisionnel des installations et des travaux nécessaires avec les délais probables de réalisation de différentes composantes du projet.
- ✓ **Les plans d'exécution des ouvrages proprement dits accompagnés de leur nomenclature et d'éventuelles instructions techniques ;**

Le BET réalisera et présentera, avec toutes sujétions, l'étude complète d'une installation en panneaux photovoltaïques pour optimiser la facture énergétique du bâtiment concerné en produisant de l'énergie électrique qui alimentera l'installation du projet. Il remettra en particulier les pièces suivantes :

- Un plan de principe général de l'installation des panneaux photovoltaïques et de leurs équipements ;
- Les Prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux et d'installation des équipements ;
- Le descriptif technique des matériaux et matériels à installer
- L'avant métré détaillé ;
- L'estimation détaillée des travaux et des matériels et équipements à installer.

C. ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES :

Le BET est à sa charge l'établissement des dossiers de consultation des entreprises relatifs aux projets étudiés.

Dans le cadre de cette mission, le BET aura à sa charge l'étude et l'établissement du dossier d'Appel d'Offre pour la réalisation des travaux résultant des phases précédentes.

L'élaboration du CPS, règlement de consultation des entreprises et estimation du projet.

II. MISSION 2 : ASSISTANCE ET SUIVI DES TRAVAUX :

A- SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX :

De manière générale, le B.E.T est chargé, durant cette mission et pour les travaux et installations des différentes composantes du projet, d'assurer la conformité de l'exécution des travaux et des équipements et matériels à installer aux prescriptions des pièces contractuelles, sur les plans de la qualité, du délai et du coût.

A cet égard, il s'engagera en particulier à réaliser les prestations suivantes :

a. Vérification du dossier d'exécution

- Le B.E.T. procédera à la vérification des plans d'exécution, notes de calculs complémentaires, fiches techniques des matériaux et équipements à installer établis par les entreprises. Il contrôlera la cohérence de ces plans pour les différentes composantes et leur conformité avec les documents contractuels et les normes en vigueur ;
- Le B.E.T. formulera son accord ou ses observations dans un délai maximum de 15 jours. Dans le cas où les modifications devraient être apportées aux documents, ceux-ci seront soumis à nouveau au B.E.T qui disposera des mêmes délais que précédemment pour assurer une seconde vérification.
- Le B.E.T. approuvera les plans d'exécution complémentaires des entreprises ;

b. Maitrise de chantier :

Le B.E.T. veillera sur :

- La réception des implantations réalisées par l'entreprise ;
- L'établissement du planning général des travaux et sa remise à jour, au fur et à mesure de leur avancement.
- L'organisation et direction des réunions de coordination ;
- La rédaction et diffusion des comptes rendus des réunions de coordination et des différents rapports.
- La vérification du dépôt en temps voulu au bureau de chantier des échantillonnages nécessaires et leur classement en permanence sur la liste établie initialement.
- L'information systématique du maître d'ouvrage de l'état d'avancement, des prévisions des travaux et des dépenses avec indication des évolutions notables.
- La réponse aux questions des entreprises dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

c. vérification de la conformité des travaux exécutés aux prescriptions des pièces contractuelles, aux plans d'exécution des différentes composantes de l'étude et aux normes et instructions en vigueur.

Le B.E.T assure de façon générale le suivi des travaux à exécuter et des équipements et matériels à installer aux prescriptions des pièces contractuelles, aux plans d'exécution et aux normes et instructions en vigueur.

Il assure en particulier les actions suivantes :

- Le suivi permanent des travaux et la coordination de l'exécution du marché de travaux ;
- Participer aux essais à réaliser par les entreprises et fournir le rapport d'intervention contenant l'analyse des résultats obtenus et les éventuelles recommandations ;

- Veiller sur la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles et des normes en vigueur, sur les plans de la qualité, du délai et du coût ;
- Vérifier la qualité et les quantités des ouvrages exécutés ;
- Participer à la prise des attachements nécessaires ;
- Se prononcer sur les réceptions et contrôles techniques des différentes installations, des équipements techniques livrés sur chantier et matériaux afin de s'assurer de leur conformité. Le BET rédigera et diffusera les P.V. de vérifications des réceptions y afférentes ;
- Participer à la résolution des cas litigieux.
- Transmission au maître d'ouvrage après vérification et signature des décomptes accompagnés des attachements et des métrés des prestations exécutés et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires ;
- Etablissement des bordereaux de prix supplémentaires et des avenants éventuels;
- Suivi de l'état des travaux supplémentaires ;
- Examen et proposition de réponses aux mémoires de réclamation de l'entreprise ;
- Valider les réservations techniques des pré-installations des équipements et élaborer les plans d'exécution relatifs à ces réservations ;
- Prêter toute assistance technique nécessaire à la bonne marche des travaux d'installations y afférentes.

Pour l'accomplissement de l'ensemble des actions contenues durant la phase du suivi technique, le B.E.T veillera sur la présence de ses représentants pour assurer cette mission dans de bonnes conditions.

B - RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX :

Le B.E.T procédera en collaboration avec l'administration à la proclamation de la réception provisoire conformément aux réglementations en vigueur. Il assistera l'entrepreneur à l'établissement des plans de recollement des ouvrages exécutés.

III. MISSION 3 : ASSISTANCE A LA RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX :

Le B.E.T procédera en collaboration avec les services concernés à la proclamation de la réception définitive conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 36 : DÉFINITION DES PRIX.

Prix n°1 : Ce prix rémunère les prestations de l'étude technique suivant les prescriptions du présent CPS et toutes autres sujétions. Il s'applique **au forfait**.

Prix n°2 : Ce prix rémunère l'assistance et suivi des travaux jusqu'à la réception provisoire des travaux. Il s'applique **au forfait**.

Prix n°3 : Ce prix rémunère l'assistance à la réception définitive des travaux. Il s'applique **au forfait**.

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
SUR OFFRES DES PRIX N°19/DBM/INDH//2026

Objet du Marché: Étude technique et suivi des travaux d'équipement des centres d'accueil en énergie photovoltaïque, dans le cadre de l'INDH –Province de Taourirt, Région de l'oriental

-*-BORDEREAU DES PRIX - DÉTAIL ESTIMATIF-*-

N° des prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaires en dirhams (Hors T.V.A) En chiffre	Prix Total
1	Mission 1 : Étude technique	F	1		
2	Mission 2 : Assistance et suivi des travaux	F	1		
3	Mission 3 : Assistance à la réception définitive des travaux	F	1		
		TOTAL HORS T.V. A			
		TAUX T.V.A (20%)			
		TOTAL T.T.C			

.....,le.....

Cachet et signature :

Objet du Marché: Étude technique et suivi des travaux d'équipement des centres d'accueil en énergie photovoltaïque, dans le cadre de l'INDH –Province de Taourirt-Région de l'oriental

Marché passé par appel d'offres ouvert national sur offres des prix en application de l'alinéa 1, paragraphe I-1 et l'alinéa a), paragraphe I-3 de l'article 19 et paragraphe 1 et 3-b) de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux Marchés publics

Arrêter le présent marché à la somme de.....

<u>DRESSÉ PAR :</u> Le Chef de Service des Etudes Techniques Signé : SALAH KARIM 01 AOUT 2026 LE :	<u>SIGNÉ PAR LE B.E.T:</u> LE :
<u>LE MAITRE D'OUVRAGE :</u> P. le Gouverneur et P.O Le Secrétaire Général Signé: Abdelkadir GUIRRAB  02 AOUT 2026 LE :	
<u>VISÉ PAR :</u> LE :	
<u>APPROUVÉ PAR :</u> LE :	